

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

	Prêt et bourse		Prêt uniquement	
	Nombre de trimestres	à partir du	jusqu'au	
1 ^o secondaire en formation professionnelle:	5	6 ^e trim.	7 ^e trim.;	
2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage:	8	9 ^e	10 ^e ;	
3 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires:	5	6	7 ^e ;	
4 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres ou plus:	7	8 ^e	9 ^e ;	
5 ^o collégial, programme d'études techniques:	7	8 ^e	9 ^e ;	
6 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres:	8	9 ^e	10 ^e ;	
7 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres ou plus:	9	10 ^e	11 ^e ;	
8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales):	7	8 ^e	9 ^e ;	
9 ^o École nationale de théâtre du Canada:	11	12 ^e	13 ^e ;	
10 ^o collégial, programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif:	9	10 ^e	11 ^e .».	

4. L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du tableau, des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

« 4^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres : 7;

5^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres : 8; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35571

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.Q., 1999, c. 32)

Pêcheurs et aides-pêcheurs — Professionnalisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200 chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions et modalités de délivrance des livrets de pêche, lesquels permettront d'attester de la formation et de la qualification de leur détenteur. Il prévoit en outre des normes permettant de reconnaître des équivalences aux exigences de formation et de qualification des pêcheurs et des aides-pêcheurs. Enfin, il prévoit des cas et des conditions suivant lesquelles certaines exemptions seront reconnues.

À ce jour, les études et analyses ne révèlent aucun impact de nature économique pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Lafrance, Comité sectoriel de la main-d'œuvre des pêches maritimes, 185-2 rue de la Reine, Gaspé (Québec) G4X 1T7, téléphone : (418) 368-3774, télécopieur : (418) 368-3875, courriel : comite@gp.cgocable.ca

Le président du Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec,
JEAN-CLAUDE BLANCHETTE

Règlement sur la professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.Q., 1999, c. 32)

SECTION I DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent :

a) pêcheur : un titulaire de permis de pêche commerciale, délivré par l'autorité chargée de l'application au Québec de la Loi sur les pêches, qui exploite ce permis, à l'exclusion de celui qui ne détient qu'un permis de pêche au loup marin ;

b) aide-pêcheur : employé à bord d'un bateau de pêche commerciale ;

c) apprenti-pêcheur : toute personne qui, conformément aux lois et règlements applicables par ailleurs, demande un certificat délivré en vertu du présent règlement pour pratiquer une activité de pêche d'une espèce en eaux à marée, sauf les espèces anadromes et catadromes, ou tout pêcheur ou aide-pêcheur qui n'a pas pratiqué la pêche commerciale au moins cinq semaines pour chacune des deux années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le livret de pêche délivré en vertu du présent règlement comprend les renseignements suivants :

- les nom, prénom et adresse de son titulaire ;
- la catégorie du certificat ;
- la date à laquelle le certificat est délivré ;
- la formation réussie par le titulaire du certificat en lien avec sa profession ;
- l'expérience cumulée dans l'exercice de son activité de pêche ;
- sa photo.

Un livret de pêche est valide pendant un an à compter de la date de sa délivrance.

SECTION II CERTIFICAT D'APPRENTI-PÊCHEUR

3. Le Bureau délivre un certificat d'apprenti-pêcheur à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle transmet par écrit une demande au Bureau à cet effet ;

b) elle joint à sa demande le paiement des frais prescrits à l'annexe I.

4. Jusqu'à l'âge de 16 ans, les fils et filles de pêcheurs ou d'aide-pêcheurs peuvent obtenir un certificat d'apprenti-pêcheur, mais en aucun temps, le temps de mer ne pourra être retenu aux fins du présent règlement.

5. À compter de 16 ans, un fils ou une fille de pêcheur ou d'aide-pêcheur inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue peut conserver son certificat d'apprenti-pêcheur, s'il travaille à bord d'un bateau sur lequel oeuvre son père ou sa mère.

6. À compter de 16 ans, un fils ou une fille de pêcheur ou d'aide-pêcheur, non inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue, doit alors se conformer aux exigences de formation prévues au présent règlement.

SECTION III CERTIFICAT D'AIDE-PÊCHEUR

7. Le Bureau délivre un certificat d'aide-pêcheur à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle transmet par écrit une demande au Bureau à cet effet ;

b) elle fournit son diplôme d'études en pêche professionnelle émis par une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou elle bénéficie d'une exemption conformément au présent règlement ou d'une qualification équivalente reconnue par le Bureau en vertu de l'article 8 ;

c) elle joint à sa demande le paiement des frais prévus à l'annexe I.

8. Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au paragraphe *b* de l'article 7, la personne qui, parmi celles énumérées ci-après, satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article :

a) le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui, au cours de chacune des deux années précédant l'entrée en vigueur du règlement, a pratiqué la pêche commerciale durant au moins cinq semaines;

b) le titulaire d'un brevet de capitaine de pêche commerciale délivré par Transport Canada et ayant le temps de mer requis pour la pêche commerciale;

c) tous les pêcheurs faisant partie du groupe noyau de la région Laurentienne à l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la politique d'émission des permis de pêche du ministère des Pêches et Océans de 1996;

d) le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale durant un minimum de cinq semaines par année, pendant au moins cinq (5) ans entre les années 1990 et 2000 inclusivement et ayant été enregistré auprès de l'autorité chargée de l'application de la Loi sur les pêches.

La personne visée au premier alinéa doit, pour bénéficier de l'équivalence prévue, fournir une attestation qu'elle a réussi les cours de formation suivants au Centre spécialisé des pêches de Grande-Rivière ou d'une autre institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation :

- a) premiers soins, pour une durée de douze (12) heures;
- b) réanimation cardio-respiratoire pour une durée de huit (8) heures;
- c) fonctions d'urgence en mer, pour une durée de vingt (20) heures;
- d) pêche responsable, deux (2) cours parmi un choix de dix (10), d'une durée de quinze (15) heures chacun;
- e) organisation et travail de groupe, pour une durée de quinze (15) heures;
- f) conservation et manutention de poisson à bord, pour une durée de vingt (20) heures;
- g) technologie des pêches, pour une durée de quarante (40) heures;
- h) règles de route, pour une durée de trente (30) heures;
- i) radiotéléphonie, pour une durée de quinze (15) heures.

SECTION IV CERTIFICAT DE PÊCHEUR

9. Le Bureau délivre un certificat de pêcheur à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle transmet par écrit une demande au Bureau à cet effet;

b) elle fournit son diplôme d'études en pêche professionnelle émis par une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou elle bénéficie d'une exemption conformément au présent règlement ou d'une qualification équivalente reconnue par le Bureau en vertu de l'article 8;

c) elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale;

d) elle joint à sa demande le paiement des frais prévus à l'annexe I.

10. Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au paragraphe *b* de l'article 9, la personne visée au premier alinéa de l'article 8 qui fournit une attestation qu'elle a réussi les cours de formation suivants au Centre spécialisé des pêches de Grande-Rivière ou d'une autre institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation :

- a) premiers soins, pour une durée de douze (12) heures;
- b) réanimation cardio-respiratoire pour une durée de huit (8) heures;
- c) fonctions d'urgence en mer, pour une durée de vingt (20) heures;
- d) pêche responsable, deux (2) cours parmi un choix de dix (10), d'une durée de quinze (15) heures chacun;
- e) organisation et travail de groupe, pour une durée de quinze (15) heures.

SECTION V LES EXEMPTIONS

11. Est exempté de satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 7 et au paragraphe *b* de l'article 9, le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui établit à la satisfaction du Bureau :

— qu'un moratoire sur la pêche imposé par une autorité compétente ou que la maladie l'a contraint à suspen-

dre ses activités de pêche, pourvu qu'il ait été pêcheur ou aide-pêcheur inscrit auprès de l'autorité chargée d'appliquer la Loi sur les pêches dans les deux années précédant son inactivité et qu'il ait été un pêcheur ou un aide-pêcheur ayant pêché au moins cinq semaines pour chacune desdites années.

12. Est exempté des obligations prévues au paragraphe *b* de l'article 7 et au paragraphe *b* de l'article 9, le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui démontre que son incapacité de s'y conformer est fondée, notamment, sur l'ensemble des motifs suivants :

- a) son âge;
- b) l'écart marqué entre sa scolarité et le niveau requis pour s'inscrire au programme, de sorte que l'apprentissage académique serait difficilement réalisable;
- c) le nombre d'années d'expérience acquis dans la pêche;
- d) les espèces pêchées et les engins de pêche utilisés.

SECTION VI OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES CERTIFICATS

13. Tout titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur doit, dans l'année suivant le troisième anniversaire de la date de délivrance de son certificat, et à tous les 3 ans par la suite, renouveler sa formation en réanimation cardio-respiratoire et premiers soins, dispensée par une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou par un organisme reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

14. Tout titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur doit, dès l'automne suivant sa première saison de pêche, s'inscrire au diplôme d'études en pêche professionnelle, dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec ou être en train de compléter les pré-requis pour s'y inscrire, sauf les fils et les filles de pêcheurs mentionnés aux articles 4 et 5 du présent règlement.

15. Tout titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur doit avoir avec lui son livret de pêche dans l'exercice d'une activité de pêche, et permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la loi d'en vérifier la validité.

16. À chaque année, le titulaire d'un certificat doit transmettre au BAPAP les informations requises pour la mise à jour du livret.

17. Le titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur doit participer à au moins une expédition de pêche commerciale au cours des 3 années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et au moins à une expédition au 3 ans par la suite, à moins qu'il ne bénéficie de l'exemption prévue à l'article 11 du règlement.

18. Une personne ayant déjà été titulaire d'un certificat et ayant vu celui-ci révoqué pour cause d'inactivité peut reprendre la pêche commerciale à la condition d'avoir réussi les cours prévus aux articles 8 et 10 du présent règlement;

19. Le titulaire d'un certificat de pêcheur qui est également capitaine d'un bateau de pêche avise le Bureau s'il doit engager une personne ne détenant pas de certificat, pour un maximum de sept (7) jours, afin de remplacer un membre d'équipage blessé, ou pour tout autre motif valable.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20. Les pêcheurs et les aides-pêcheurs qui bénéficient d'une qualification équivalente, conformément aux articles 8 et 10, disposent d'un délai de trois (3) ans pour compléter la formation prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 ou à l'alinéa 1 de l'article 10.

21. Le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui bénéficie d'une qualification équivalente conformément aux articles 8 et 10, et qui n'aurait pas réussi l'ensemble des cours prévus à l'alinéa 2 de l'article 8 ou à l'alinéa 1 de l'article 10, dispose d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour compléter sa formation.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

22. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

1. Les droits payables pour l'obtention d'un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur sont les suivants :

- 50 \$ si payés avant le 31 janvier de chaque année ;
- 75 \$ après le 31 janvier de chaque année.

2. Les droits payables pour remplacer un livret perdu ou détérioré sont de 25 \$.

3. Les droits payables prévus à la présente annexe sont en vigueur durant deux (2) ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

35595

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

- Montréal
- Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) des parties contractantes actuelles ainsi que de l'Association des carrossiers professionnels du Québec, association concernée par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter quelques modifications dans les sections du décret concernant le nom des parties contractantes et les heures supplémentaires.

Pour ce faire, il propose d'ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante et de supprimer pour le pompiste la prime à verser pour les heures de travail effectuées entre 21 heures et 7 heures.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile de Montréal et du district, ce décret assujettit 3 183 employeurs, 814 artisans et 15 922 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Bélanger, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418-643-4415, télécopieur : 418-528-0559, courrier électronique : decrets@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim,

ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant :

« Association des carrossiers professionnels du Québec ».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de ceux » par les mots « des pompistes et des salariés ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35569

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1386-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6246). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.